



Bourg-sous-La Roche



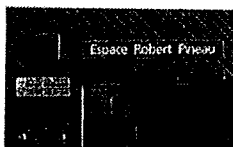
Forges



Jean-Yole



Liberté



Pont Morineau



Pyramides



Saint-André d'Ornay



Val d'Ornay



Vallée Verte

Le 31 mai 2008

STATUTS DE L'A.C.Y.A.Q. –

Association de Coordonation Yonnaise des Associations de Quartier

I- DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle se nomme ASSOCIATION DE COORDINATION YONNAISE DES ASSOCIATIONS DE QUARTIER – A.C.Y.A.Q.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé, à compter du 17 décembre 2007, au **113, boulevard Maréchal Leclerc à La Roche-sur-Yon**.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

II- OBJET

ARTICLE 2

La Coordonation des Associations de Quartier a pour principal objet d'être un lieu d'échange, de réflexion, d'harmonisation, d'animation, d'évaluation et de gestion au service de la vie associative socio-culturelle yonnaise pour soutenir l'action des maisons de quartier, des clubs de jeunes et des centres de loisirs. Ces structures continuent à définir et gérer les projets d'animation spécifiques à leur champ d'intervention sur leur quartier respectif.

La Coordonation a pour mission, d'une part, de coordonner, soutenir, promouvoir les initiatives globales et inter partenariales prises en charge par les associations de quartier, les clubs de jeunes et les centres de loisirs.

Elle assurera d'autre part la gestion administrative et financière des personnels permanents qu'elle mettra à la disposition des associations de quartier à vocation d'animation globale, conformément aux termes des conventions de mission d'intérêt général signées entre celles-ci et la Ville.

AJS
CS

III- MOYENS

ARTICLE 3

La Coordination assure la gestion de ses propres biens immobiliers et mobiliers.

Elle soutient à leur demande les maisons de quartier, les clubs de jeunes et les centres de loisirs dans leurs démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités ou tout autre organisme susceptible d'apporter leur aide.

Elle est l'employeur du personnel permanent nécessaire au fonctionnement des structures d'animation (selon article 2) ainsi que de son propre personnel .

Elle soutient la liaison avec les structures et institutions administratives et associatives locales, départementales, régionales ou nationales.

Les orientations sont établies dans le cadre d'objectifs définis par le Conseil d'Administration et mis en œuvre par le Bureau.

IV- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

Elle est composée de membres actifs, de membres associés et des partenaires institutionnels.

ARTICLE 5

Les membres actifs sont les associations de quartier adhérentes bénéficiant de la mission d'intérêt général contractualisée avec la Ville de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 6

Les membres associés sont les fédérations d'éducation populaire auxquelles peuvent être affiliés l'ACYAQ et les membres actifs. Pourra être membre associé, toute structure d'animation sociale ou culturelle à laquelle pourra faire appel l'ACYAQ par décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Sont considérés comme partenaires institutionnels les représentants des Services de l'Etat (DDJS, DASS, DPJJ), des collectivités territoriales (Ville, CG) ou des organismes sociaux (CAF, MSA) qui apportent leur soutien aux associations de quartier « membres actifs » ou à l'ACYAQ.

ARTICLE 8

La qualité se perd :

- par démission,
- par radiation pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration après l'avoir entendu.

Un recours sera possible auprès de l'AG.

V- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs, des membres associés et des partenaires institutionnels.

Chaque membre actif doit être représenté par au moins 3 personnes élues en son sein et mandatées pour bénéficier de la totalité de son droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 10 : DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Chaque membre actif dispose d'une voix par personne mandatée soit au maximum 3 voix.

Pour que les décisions soient valables, le quorum sera atteint lorsque la moitié plus un des membres actifs seront représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à huit jours au moins d'intervalle, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Coordination est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées deux semaines à l'avance.

Chacun de ses membres peut toutefois le saisir pour inscrire des questions qu'il juge utiles, par lettre adressée au Président huit jours avant cette réunion.

L'Assemblée Générale entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. A ce titre, elle devra aussi approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos.

Elle prend acte des désignations prévues à l'article 13.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Les modalités de cotisations des membres actifs sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

VI- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est constitué d'au moins une personne désignée et d'au plus 3 personnes désignées titulaires par membre actif. Chaque association ne pouvant être représentée que par 3 personnes au maximum, le Conseil d'Administration de l'ACYAQ. est donc constitué d'au plus de 27 personnes désignées titulaires.

Les personnes désignées au CA. de l'Acyaq doivent être :

- membres d'un conseil d'administration d'un des membres actifs.
- mandatés par celui-ci chaque année, après les AG. des membres actifs.

La durée du mandat d'une personne désignée est d'un an renouvelable.

Un seul suppléant est nommé en cas d'absence de l'une des 3 personnes désignées.

Les membres associés sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative et les partenaires institutionnels peuvent y être invités avec voix consultative.

Pour atteindre ses objectifs, le Conseil d'Administration peut créer des commissions dont le nombre n'est pas limité.

Il peut également se faire assister par des organismes capables de lui apporter son concours.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est représentée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées quinze jours à l'avance.

Le Bureau a la possibilité de réduire cette durée en cas d'urgence.

VII- LE BUREAU

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau constitué de neuf membres appartenant à des Associations de quartier différentes dont :

- 1 président
- des vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- des membres.

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau.

Il anime les travaux du Bureau et est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

VIII- RESSOURCES

ARTICLE 15 : Ressources de la Coordination inter associative

Les ressources de la Coordination seront les suivantes :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui lui seront accordées,
- Les rémunérations, indemnités qui lui seront versées à titre de frais de gestion pour les différents services dont elle assure le fonctionnement,
- Les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins,
- Les dons et legs,
- Les intérêts, revenus, biens ou valeurs qu'elle pourra posséder.

Pour garantir la tenue réglementaire de ces ressources, l'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

IX- MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit délibérer sur la modification doit se composer de la majorité des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut délibérer valablement dans ce cas quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, le vote pour être valable doit être acquis à la majorité des 2 / 3 des voix.

X- DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ACYAQ est convoquée spécialement à cet effet.

AI
CS

Elle doit comprendre les 3 / 4 des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à sa majorité des 2 / 3 des voix.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus aux associations poursuivant les buts tels que définis à l'article 2.

Un commissaire aux comptes sera désigné pour règlement des opérations de liquidation.

XI- REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la Coordination.

ARTICLE 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de la Coordination qu'au cours de son existence ultérieure.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2008.

Pour la Coordination des Maisons de Quartier,

La Présidente,
Catherine SOULARD.



Le Trésorier,
Joël ARNAUD.

